



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

Le vingt-trois mars deux mille vingt-trois à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, Mme Sophie MOUQUET, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, M. Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Ilda FELICADE, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Pascal VAUZELLE pouvoir à M. Stéphane CARTEADO,
M. Didier VAUCHEL pouvoir à M. Jean Jules MORTEO
M François-Xavier DUBROUS pouvoir à Mme Marie BEAUMELOU
Mme Valérie COLAROSI pouvoir à M. Abdel BABACI
M. Nicolas LHERBIER pouvoir à M. REBYFFE,
Mme Corinne VASSEUR pouvoir à M. Christian MIGLIAVACCA
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Christine VISINE

Absente excusée : Mme Nathalie JULIAT,

Absente non excusée : Mme Nathalie CHABLE

Secrétaire de séance : M. Fabien PIVETTE

N° 20232303-22 : Adoption d'un protocole d'accord

A la suite d'une erreur commise dans la tenue des registres du cimetière communal, un défunt a été inhumé à l'emplacement d'une concession se trouve être déjà attribuée à une autre famille.

Conscientes de l'intérêt que représente la recherche d'un terrain d'entente dans ce dossier sensible d'un point de vue moral et humain, les parties se sont rapprochées. C'est ainsi qu'après discussion amiable et aux termes de concessions réciproques, une solution acceptable pour chacune d'elle a été trouvée.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés.

Le protocole d'accord joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole d'accord et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 (pour les communes) ou L.5211-1 (pour les EPCI) (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-219501343-20230323-20232303DEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Considérant que le litige issu de l'erreur dans l'attribution d'une concession au sien du cimetière communal doit faire l'objet d'un protocole d'accord,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à, à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 8 pouvoirs),

APPROUVE le projet de protocole d'accord joint en annexe conclu entre la Commune et Monsieur MADAMOUR PIERDET.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord et tout document y afférent.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Pour extrait certifié conforme
Champagne-sur-Oise, le 24 mars 2023



Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 17/03/2023

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 19

Suffrages exprimés : 27

Dont pouvoirs : 8

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-219501343-20230323-20232303DEL

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE, sise Hôtel de Ville, 8 bis Place Général de Gaulle, 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE, représentée par son Maire en exercice domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville, dûment habilité par délibération 16 mars 2023 ;

De première part,

ET

Monsieur Claude MADAMOUR-PIERDET né le 5 octobre 1943 à RUEIL MALMAISON, demeurant 1, place des érables, 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE ;

De seconde part,

Les soussignés de première part et de seconde part étant désignés ci-après ensemble « les Parties ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

A la suite d'une erreur commise dans la tenue des registres du cimetière communal, l'épouse de Monsieur MADAMOUR-PIERDET a été inhumée à l'emplacement de la concession 843.

Or, cette concession se trouve être déjà attribuée à une autre famille, les conjoints LEROY.

C'est dans ces conditions qu'un différend est né entre les Parties.

Conscientes de l'intérêt que représente la recherche d'un terrain d'entente dans ce dossier sensible d'un point de vue moral et humain, les parties se sont rapprochées et entendent, par les présentes, prendre acte de leur accord transactionnel.

C'est ainsi qu'après discussion amiable et aux termes de concessions réciproques, elles sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'elle visant à mettre un terme définitif au litige.

Il renonce également et irrémédiablement à toute instance et action en lien avec le différend rencontré, notamment à se plaindre de l'erreur qui a été commise par la commune et à réclamer la réparation de ses préjudices qui auront pu en résulter.

ARTICLE 3 : RENONCIATION D'INSTANCE ET D'ACTION

2. Compte tenu de ce qui précède, les Parties renoncent définitivement et irrévocablement à engager toute instances et actions se rapportant à l'objet du présent Protocole.

Les Parties se disent parfaitement satisfaites des dispositions contenues aux présentes.

ARTICLE 4 : RESPECT DU PROTOCOLE

3. Chacune des Parties s'engage à exécuter chacune des obligations inscrites à la présente convention en toute loyauté et sincérité.

Tout manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, ouvrira droit à des dommages et intérêts.

4. De surcroît, chacune des Parties déclare expressément avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la compréhension, la négociation et la signature de la présente transaction.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

5. Les Parties conviennent que le présent accord, qu'il s'agisse du Protocole en lui-même ou de ses termes, ne pourra être communiqué ou divulgué à aucun tiers, sans autorisation expresse de chacune d'elle, à l'exception d'une communication destinée aux Tribunaux, à l'Administration fiscale, au Trésorier, ou à des organismes officiels qui en feraient la demande expresse.

ARTICLE 6 : CARACTERE TRANSACTIONNEL DU PROTOCOLE ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

6. En conséquence des stipulations décrites ci-dessus, et sous réserve de leur entière et parfaite exécution, les Parties se reconnaissent mutuellement quittes et libérées, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles du chef du litige et des faits exposés en préambule du présent Protocole.

Le présent Protocole, qui comporte des concessions mutuelles, revêt un caractère transactionnel entre les Parties et a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il ne pourra être critiqué ou attaqué, même par suite d'une erreur de droit ou de lésion, et vaut